

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALUDIUM FRANCE SAS

294 chemin de Lavalette
82100 CASTELSARRASIN

Références : JR/2022-1531
Numéro de visite : 46-22-086
Code AIOT : 0006802454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement ALUDIUM FRANCE SAS implanté 294 chemin de Lavalette 82100 CASTELSARRASIN. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de la région Occitanie. Il a également été ciblé par l'action nationale relative à la gestion des incendies dans les traitements de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUDIUM FRANCE SAS
- 294 chemin de Lavalette 82100 CASTELSARRASIN
- Code AIOT : 0006802454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALUDIUM exploite à Castelsarrasin une usine de fabrication de produits laminés (grand brillant) en aluminium. Cet établissement relève du régime de l'enregistrement par bénéfice d'antériorité au titre de la législation sur les ICPE notamment pour ce qui concerne les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux.

Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 8 janvier 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale relative à la gestion du risque incendie des traitements de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Chauffage des bains de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.5.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	zonage interne de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.1.2	/	Sans objet
2	Disposition constructive	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.2.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de ris...	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.4.1	/	Sans objet
6	Contrôle des installations de l'atelier de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.4.2	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Aludium n'a pas considéré le risque incendie au niveau de sa ligne de traitement de surface mais au niveau de ses laminoirs, en raison de l'utilisation de produits non-inflammables et de cuves en inox.

Il en résulte plusieurs non-conformités à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 notamment sur la mise en place de système de désemfumage ou de système de niveau bas dans les cuves chauffées.

Il est toutefois à noter que les moyens d'extinction en place sont correctement suivis et entretenus, les procédures en cas d'accident sont à jour et les employés sont formés ou en cours de recyclage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : zonage interne de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des zones à risques d'explosion basées sur une analyse des zones ATEX réalisée par un organisme extérieur.
Dans le cadre de la refonte des procédures en cas d'accident/incident sur le site, l'exploitant est en cours de réalisation du plan des zones à risques d'incendie. Dans ce cadre, il a également pris rendez-vous avec le SDIS pour une visite du site et une définition des besoins.
Néanmoins, après échanges avec les opérateurs, le risque incendie est bien connu pour les laminoirs mais ce risque n'est pas associé à la ligne de traitement de surface. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour déterminer les zones à risque d'incendie et d'établir un plan de ces zones.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Disposition constructive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les locaux à risques particuliers sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2h (REI 120) avec des blocs coupe-feu de degré 1h (EI 60) équipés de ferme-porte. Les locaux à risques moyens sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 1h (REI 60) avec des blocs coupe-feu de degré 1/2h (EI 30) équipés de ferme-porte.
Constats : Les laminoirs et la ligne de traitement de surface sont dans le même atelier sans séparation. Les parois extérieures sont en bardage métallique REI 15.
L'exploitant n'a pas su déterminer si les ateliers sont séparés des locaux administratifs par des murs REI 120.
L'exploitant justifiera, sous un délai d'un mois, en fonction du plan de zonage des risques vu précédemment, le respect de cet article. Il justifiera également la séparation entre les ateliers et les locaux administratifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désemfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les dispositifs d'évacuation des fumées équipant l'atelier de traitement de surfaces doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désemfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.
Constats : La ligne de traitement de surface est reliée à des extracteurs d'air en toiture. Le fonctionnement de la ligne de traitement de surface est asservie à l'extraction d'air.
Lors de la visite de terrain, la ligne était en fonctionnement et les extracteurs d'air étaient bien en marche.
Néanmoins, l'exploitant a indiqué que lors d'un incendie, l'électricité coupée, les extracteurs d'air ne seront plus opérationnels. Ainsi on ne peut considérer que l'installation est doté de système de désemfumage ou d'un système équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : L'exploitant fait réaliser une fois par an un contrôle de ses installations électriques par un organisme extérieur. Les derniers contrôles ont été réalisés les 23 mars 2021 et 28 octobre 2022. Les non-conformités sont nombreuses (plus de 120). L'exploitant indique qu'un gros travail a été amorcé depuis 2 ans pour résorber toutes les non-conformités redondantes. Aujourd'hui il estime avoir résorbé 50% des non-conformités déjà signalées. Concernant la ligne de traitement de surface, le rapport de 2021 indiquait une continuité à la terre manquante. Cette non-conformité n'apparaît plus dans le rapport de 2022. Néanmoins, la prescription demande à ce que les installations électriques soient entretenues conformément aux normes en vigueur. Les non-conformités doivent donc être levées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de ris...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'établissement, y compris les galeries des laminoirs, est couvert par un réseau de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur. Les détecteurs sont contrôlés périodiquement selon des procédures écrites. Les opérations de contrôle sont consignées sur un registre.
Constats : L'ensemble des ateliers : traitement de surface et laminoirs sont couverts par des détecteurs incendie. La technologie employée n'est pas connue de l'exploitant. Les derniers contrôles réalisés datent du 17 janvier 2022 : aucune anomalie n'a été mentionnée dans le rapport de contrôle.
Observations : L'exploitant s'informera sur la technologie employée pour la détection incendie et de fait la pertinence de la technologie face aux risques générés par les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des installations de l'atelier de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.
Constats : Une fois par semaine, à l'arrêt des lignes de production, les opérateurs vérifient la propreté des rétentions et regardent visuellement la qualité des cuves.
Le service maintenance , quant à lui, réalise une vérification visuelle du bon état des cuves tous les 15 jours. Ce sont ces contrôles qui sont consignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Chauffage des bains de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 6.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.
Constats : La ligne de traitement de surface est composée d'un bain de soude chauffée, d'un rinçage à l'eau, d'un bain à l'acide nitrique puis d'un second rinçage. Les cuves des bains sont en inox ou en métal.
La soude est chauffée à 58 °C par des radiateurs à fluide caloporteur. Ce bain est muni de détecteur de température qui, si la température dépasse une consigne fixée à 70°C, déclenche une alarme et l'ouverture des vannes d'arrivée d'eau froide. L'opérateur a également la consigne de couper le fonctionnement de la chaudière.
L'arrêt du chauffage n'est pas asservi à un détecteur de manque de liquide dans la cuve. Ce dispositif de sécurité est absent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : L'ensemble de l'usine est doté de téléphone fixe et de téléphone portable qui permettent d'appeler le SDIS en toute circonstance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par un organisme extérieur. le dernier contrôle date du 13 mai 2022. Lors de la visite de terrain, des contrôles par sondage ont été effectués. Les extincteurs contrôlés portaient la date de contrôle sus-mentionnée. Il n'a pas été constaté d'obstacle devant les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le site est doté de RIA qui ont été contrôlés en même temps que les extincteurs le 13/05/2022. Il n'y a aucune anomalie mentionnée sur le rapport de contrôle.
Le site a à disposition 3 poteaux incendie dont le contrôle de débit a été réalisé le 17/02/2022. ces poteaux présentaient des débits de 110, 109 et 120 m3/h.
Observations : Il serait opportun de réaliser les tests sur 2 poteaux incendie de façon simultanée pour connaître le débit réellement disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'ensemble de l'atelier est sur rétention. En cas d'incendie, une vanne trois voies, située à l'extérieur, est à tourner afin d'envoyer les eaux d'extinction dans un bassin prévu spécialement à cet effet et sans aucune communication avec l'extérieur.
Lors de la visite de terrain, le bassin ne présentait pas d'anomalie ni d'éléments diminuant sa capacité utile.
L'exploitant a élaboré une fiche réflexe pour l'utilisation de la vanne 3 voies qui a été présentée à l'ensemble des équipes et qui a fait l'objet d'un test.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet